

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 21
Votants 25
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM_2025_05_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le : 22 mai

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2025

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Cyrille GENEVRIER, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Annie OSTARD, Guylaine FAYOLLE, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Marine TOINON, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Annie OSTARD à Maryse RODRIGUEZ, Guylaine FAYOLLE à Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES à Gérard DI FRUSCIA, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO.

SECRETAIRE : Sébastien OLIVIER.

Délibération n°2025 05 13

OBJET : RELYENS – MODIFICATION TARIFAIRE DU CONTRAT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2023_09_04 du 28 septembre 2023 ayant pour objet la convention de délégation du contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2024-2027 par le biais du Centre de Gestion de la Loire,

Vu la loi 2025-127 du 14 février 2025 notamment l'article 189 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de carence, 90 % du traitement en lieu et place de son plein traitement,

Vu le décret n°2025-160 du 20 février 2025 (qui a modifié l'article R.323-4 du Code de la sécurité sociale)

Vu le décret n°205-197 du 27 février 2025 notamment les articles 4 et 16,

Considérant que ces récents textes de lois engendrent la modification des conditions générales des contrats d'assurance des risques statutaires souscrit par le centre de gestion de la Loire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les modifications au contrat n°1406D concernant les agents permanents affiliés à la CNRACL et les modifications au contrat 3411 H concernant les agents permanents affiliés à l'IRCANTEC, à compter du 1^{er} mars 2025.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 27 mai 2025
Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,
Sébastien OLIVIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 03.06.2025
Publié ou Notifié
le : 03.06.2025



**Assurons
un monde
plus ouvert**

Direction développement protection sociale
Service Fonction Publique Statutaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM_2025_05_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

**DONT ACTE AU CERTIFICAT D'ADHÉSION
relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D - 66652 « version 2023 »
souscrit par le centre de gestion de la LOIRE**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des
agents permanents affiliés à la CNRACL**

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 66672

Entre

La collectivité adhérente :

MAIRIE
42610 - ST ROMAIN LE PUY
Code Siret : 21420285500018

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de carence, 90 % du traitement en lieu et place de son plein traitement, vous voudrez bien prendre acte de la modification suivante de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties :

Les dispositions de l'article 22.1 « Congé de maladie ordinaire » figurant ci-dessous :

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- les 3 premiers mois : 1/30^e du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant, du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation. »

sont révisées comme suit :

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation .

- les 3 premiers mois : 1/30^{ème} de 90% du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire dont le montant suit le sort du traitement maintenu. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité adhérente. »

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour les arrêts accordés au titre d'un congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions modifiées prévalent sur le contrat initial.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 7 avril 2025

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale

CNP ASSURANCES
4 promenade Cœur de ville
92130 Issy-les-Moulineaux





**Assurons
un monde
plus ouvert**

Direction développement protection sociale
Service Fonction Publique Statutaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM_2025_05_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

**DONT ACTE AU CERTIFICAT D'ADHÉSION
relatif aux conditions générales du contrat groupe 3411H - 66652 « version 2023 »
souscrit par le centre de gestion de la LOIRE**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des
agents permanents affiliés à l'IRCANTEC**

Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 3411H - 66672

Entre

La collectivité adhérente :

MAIRIE
42610 - ST ROMAIN LE PUY
Code Siret : 21420285500018

Représentée par son maire

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Suite :

- à l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de carence, 90 % du traitement en lieu et place de son plein traitement.
- et à la transposition de cette mesure, par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, aux agents contractuels de droit public pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement,

vous voudrez bien prendre acte des modifications suivantes de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties:

Les dispositions de l'article 19.1.1 Congé de maladie ordinaire figurant ci-dessous :

« Agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC

- jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- du 91e au 365e jour d'arrêt de travail : 50 % de la base de l'assurance.

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Après 4 mois de service :

- jusqu'à la fin du 1er mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant le mois suivant : 50 % de la base de l'assurance.

Après 2 ans de service :

- jusqu'à la fin du 2e mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant les 2 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

Après 3 ans de service :

- jusqu'à la fin du 3e mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant les 3 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance. »

sont révisées comme suit :

« Agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC

- jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- du 91e au 365e jour d'arrêt de travail : 50 % de la base de l'assurance.

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Après 4 mois de service :

- jusqu'à la fin du 1er mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant le mois suivant : 50 % de la base de l'assurance.

Après 2 ans de service :

- jusqu'à la fin du 2e mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant les 2 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

Après 3 ans de service :

- jusqu'à la fin du 3e mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant les 3 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance. »

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour les arrêts de congé de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions modifiées prévalent sur le contrat initial.
Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 7 avril 2025

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale

